

C. (n° 3), F. (n° 3) et U. (n° 3)

c.

Eurocontrol

121^e session

Jugement n° 3568

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J.-N. C. le 9 mars 2013 et la réponse d'Eurocontrol du 5 juillet 2013, M. C. n'ayant pas souhaité déposer de réplique;

Vu les troisièmes requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par MM. J. F. et S. S. U. le 9 mars 2013, les réponses d'Eurocontrol du 5 juillet, les répliques de MM. F. et U. du 17 septembre et les dupliques d'Eurocontrol du 20 décembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3275 qui fut prononcé le 5 février 2014 et rendu, notamment, sur les deuxièmes requêtes de MM. C. et U.. Il suffira de rappeler que, le 1^{er} juillet 2008, entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative impliquant, entre autres, la mise en place d'une nouvelle structure de grades. Par des décisions du 28 avril 2009, les requérants furent informés de l'emploi type générique et de la fourchette de grades qui leur avaient été attribués avec effet au

1^{er} juillet 2008. Chacun d'eux introduisit une première réclamation pour contester ce classement, lequel fut confirmé par des décisions du 5 juillet 2010.

En octobre 2010, chaque requérant introduisit une deuxième réclamation, dirigée contre la décision qui lui avait été adressée le 5 juillet 2010. Le 2 mars 2011, MM. C. et U. formèrent chacun une deuxième requête devant le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejet de cette deuxième réclamation. Dans son jugement 3275, le Tribunal rejeta ces requêtes comme dénuées de fondement. Eurocontrol ayant expliqué, dans les mémoires en duplique qu'elle avait soumis dans le cadre de ces affaires, pourquoi les demandes de reclassement dans une fourchette de grades supérieure qui avaient été présentées le 11 juin 2009 par le supérieur hiérarchique direct de ces deux requérants — et de M. F. — n'avaient pas été traitées, MM. C. et U. avaient été autorisés à déposer des écritures supplémentaires sur cette question.

À la suite du dépôt desdits mémoires en duplique, les requérants introduisirent, les 2 mai, 8 mai et 26 avril 2012 respectivement, une troisième réclamation dirigée contre une prétendue «décision de 2009» portant rejet des demandes de reclassement susmentionnées. Ils y sollicitaient notamment l'exécution «en bonne et due forme» de la procédure d'examen de ces demandes prévue à l'article 6 du Règlement d'application n° 35 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol — relatif à la gestion des emplois — et l'examen de la question d'une promotion ad hoc en vertu de l'article 8 du même règlement.

Dans l'avis commun qu'elle rendit le 31 octobre 2012, la Commission paritaire des litiges indiqua que les réclamations n'étaient pas dirigées contre des décisions faisant grief et conclut donc à l'unanimité à leur rejet pour irrecevabilité. Elle précisa que M. F. — qui, à la différence des deux autres requérants, n'avait pas saisi le Tribunal par suite du rejet implicite de sa deuxième réclamation — était en outre forclos à contester la décision de classement communiquée en 2009. Par des mémorandums du 10 décembre 2012, qui constituent les décisions attaquées, MM. C. et U. furent informés que leur

troisième réclamation était rejetée au motif qu'elle avait le même objet que leur réclamation précédente, qui faisait l'objet de leur deuxième requête, alors pendante devant le Tribunal. M. F. était pour sa part avisé que sa réclamation était rejetée comme irrecevable «car dirigée contre une décision administrative prise en 2009» et, à titre subsidiaire, pour défaut de fondement.

Le 9 mars 2013, les requérants formèrent les présentes requêtes, réitérant les conclusions formulées dans le cadre de leur troisième réclamation et demandant, en outre, l'annulation de la décision qu'ils attaquent, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral et financier.

Eurocontrol demande au Tribunal de joindre les trois requêtes, de les rejeter comme manifestement irrecevables en l'absence de décision faisant grief et, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement. Elle indique que la requête de M. F. est également frappée de forclusion, dès lors que sa requête du 8 mai 2012 était tardive. Elle ajoute que les requêtes de MM. C. et U. sont aussi irrecevables au regard de leur «connexité évidente» avec la deuxième requête que ces derniers ont formée et demande au Tribunal de condamner ceux-ci à supporter la «totalité des dépens» s'ils ne se désistent pas de leur troisième requête, qu'elle qualifie de «futile et redondant[e]».

CONSIDÈRE :

1. La défenderesse demande la jonction des trois procédures et les requérants ne se sont pas exprimés à ce sujet.

Les trois requêtes ont pour objet des décisions semblables pour l'essentiel et leurs conclusions sont les mêmes. L'argumentation des requérants ne diffère qu'en ce que deux d'entre eux exposent brièvement un motif subsidiaire qui n'a qu'une portée limitée. Il y a donc lieu d'ordonner la jonction des requêtes et de rendre à leur égard un seul jugement.

2. Dans sa recommandation du 31 octobre 2012, sur laquelle le Directeur général s'est fondé pour ne pas entrer en matière sur les

réclamations, la Commission paritaire des litiges a considéré à titre principal que celles-ci n'étaient pas dirigées contre des décisions faisant grief.

3. Force est de constater que cette solution résiste à toute critique.

Selon les termes mêmes de leurs réclamations, les requérants contestaient une «décision de 2009, prise [...] par une personne inconnue à une date inconnue». L'existence de cette décision leur aurait été révélée dans la duplique déposée par Eurocontrol en février 2012 en réponse aux requêtes qui, formées par deux d'entre eux, ont été rejetées par le jugement 3275. Cette duplique constituerait donc une «notification tardive» de ladite décision.

Or, la duplique à laquelle se réfèrent les requérants ne fait nullement état d'une décision de rejet qu'ils n'auraient pas été en mesure d'attaquer antérieurement pour la raison qu'elle aurait été prise à leur insu. La défenderesse s'est en effet limitée dans cette écriture à justifier l'abandon des procédures de révision de classement concernant les requérants et à expliquer pourquoi elle n'avait pas suivi un avis favorable à ceux-ci, exprimé par leur supérieur hiérarchique dans un courriel. C'est donc à juste titre que la Commission paritaire des litiges, sur la recommandation de laquelle s'est fondé le Directeur général, a retenu que rien dans la duplique invoquée par les requérants ne leur permettait de se prévaloir soit de l'existence d'une décision dont ils n'auraient pas eu connaissance auparavant, soit d'une assurance quelconque de reclassement ou de promotion.

Pour le surplus, les requêtes se bornent à reprendre, sous des formes diverses, à titre principal ou subsidiaire, des arguments qui ont été définitivement écartés dans le jugement 3275.

4. Les requêtes doivent donc être rejetées comme mal fondées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir que leur oppose la défenderesse.

5. Dans ses réponses, Eurocontrol a demandé que deux des requérants, à savoir ceux qui ont été partie au litige ayant conduit

au prononcé du jugement 3275, soient condamnés à supporter la «totalité des dépens» s'ils ne se désistaient pas de leur requête.

Le Tribunal peut certes prononcer la condamnation aux dépens des auteurs de requêtes futiles, abusives et répétées qui sont de nature à absorber inutilement ses ressources, ainsi d'ailleurs que celles des organisations défenderesses, et à entraver le traitement rapide d'autres requêtes. Mais semblable condamnation doit demeurer exceptionnelle, car il est essentiel que l'accès des fonctionnaires internationaux à une juridiction indépendante et impartiale demeure garanti et ne soit pas entravé par la perspective d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens dans le cas où leur requête s'avérerait infondée. (Voir les jugements 1962, au considérant 4, et 3196, au considérant 7.)

Il est vrai qu'en l'espèce les requêtes ont été maintenues sans qu'ait changé en quoi que ce soit la situation qui a conduit le Tribunal de céans à rejeter les prétentions des requérants par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. Mais bien qu'on se trouve ici en présence d'un cas proche de la limite admissible à cet égard, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions reconventionnelles de la défenderesse tendant à la condamnation aux dépens des deux requérants visés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes ainsi que les demandes reconventionnelles d'Eurocontrol sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ